

## Arrêt

n° 308 661 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 09 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 07 mars 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 9 août 2020.

1.2. Le 2 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 10 décembre 2020. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°262.388 du 19 octobre 2021, la Belgique étant devenue responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

1.3. Le 16 mai 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refuse la demande de protection internationale du requérant. La demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 298.727 du 14 décembre 2023.

1.4. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/05/2023 et en date du 14/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

*La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

*L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.*

*Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « ARTICLES 3 ET 8 CEDH L'ARTICLE 74/13 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, L'ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTIES ADMINISTRATIFS PRINCIPE DE VIGILANCE ».

2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le requérant a la nationalité turque. Il y est né le [...] à Diyarbakir. Toutefois, le demandeur a dû quitter la Turquie le 1er mars 2020. Il s'est rendu en Grèce, où il est resté environ trois mois. Il a ensuite continué son voyage et est arrivé en Belgique le 9 août 2020. Le requérant réside depuis lors en Belgique. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 2 septembre 2020, où une décision a été prise par le commissaire général le 17 mai 2023. La décision de quitter le territoire obligerait le requérant à quitter la Belgique et à retourner dans son pays d'origine. La décision attaquée ne se limite pas à constater que le requérant séjourne irrégulièrement sur le territoire. En effet, dans la loi belge sur les étrangers, les définitions pertinentes de la directive retour ont été reprises à l'article 1 de la loi sur les étrangers : 5° retour: *le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour;* Cela montre qu'une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire, mais impose également une obligation de retour.

Toutefois, il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant avant de prendre la décision d'éloignement. Les motifs invoqués ne font pas référence à la longue période écoulée depuis que le demandeur a quitté la Turquie, à son séjour en Belgique, au manque de ressources financières et de logement en Turquie et à l'absence de famille et/ou de réseau social à son retour en Turquie. Il n'y a également aucune référence à l'origine kurde du requérant. Le requérant a dû quitter la Turquie le 1er mars 2020. Il est finalement arrivé en Belgique le 9 août 2020. Depuis

lors, le demandeur vit en Belgique de manière continue. Durant cette période, le demandeur a noué une vie privée importante (liens sociaux), qui est actuellement au cœur de sa vie. Le demandeur a perdu ses liens avec la Turquie, compte tenu de sa longue absence de Turquie depuis le 1er mars 2020. Il n'y a ni revenu ni logement et s'est aliéné de la Turquie. Le demandeur est également dans le besoin en Belgique. Il réside dans un centre d'accueil collectif Fedasil à Kapellen (situé 2950 Kapellen, [...]). À son retour, le demandeur serait considéré comme un étranger, sans aucun réseau (adéquat) pour le recevoir. Le requérant est également d'origine kurde. La situation des Kurdes en Turquie est et reste complexe et contestée, avec des défis historiques et contemporains en matière d'autonomie, de droits de l'homme et de sécurité. Le requérant risque donc de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté en cas de retour (forcé) vers la Turquie, en violation de l'article 3 de la CEDH. Cette situation (connue) du requérant n'a pas été prise en compte par la défenderesse avant de prendre la décision attaquée. Aucun motif n'est indiqué dans la décision attaquée. La motivation avancée ne permet donc pas au requérant de comprendre comment sa situation personnelle en cas de retour en Turquie a été prise en compte lors de la prise de la décision attaquée, notamment l'obligation de retour. La décision attaquée viole donc l'obligation formelle de motivation ».

2.3. Après un rappel relatif à la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient que « Si aucune violation de l'obligation formelle de motivation ne peut être établie, le demandeur souligne en tout état de cause que l'Office des étrangers n'a pas soigneusement pris en compte sa situation personnelle. Le requérant a dû quitter la Turquie le 1er mars 2020. Il est finalement arrivé en Belgique le 9 août 2020. Depuis lors, le demandeur vit en Belgique de manière continue. Durant cette période, le demandeur a noué une vie privée importante (liens sociaux), qui est actuellement au cœur de sa vie. Le demandeur a perdu ses liens avec la Turquie, compte tenu de sa longue absence de Turquie depuis le 1er mars 2020. Il n'y a ni revenu ni logement et s'est aliéné de la Turquie. Le demandeur est également dans le besoin en Belgique. Il réside dans un centre d'accueil collectif Fedasil à Kapellen (situé 2950 Kapellen, [...]). À son retour, le demandeur serait considéré comme un étranger, sans aucun réseau (adéquat) pour le recevoir. Le requérant est également d'origine kurde. La situation des Kurdes en Turquie est et reste complexe et contestée, avec des défis historiques et contemporains en matière d'autonomie, de droits de l'homme et de sécurité. Le requérant risque donc de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté en cas de retour (forcé) vers la Turquie, en violation de l'article 3 de la CEDH. Pour ces raisons, avant l'adoption de la décision attaquée, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 3 et 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers . En conséquence, le représentant autorisé viole les articles 3 et 8 CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers, lus conjointement avec le principe de diligence ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la même loi.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 298 727 du 14 décembre 2023, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, suivant cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse a dûment évalué, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, la situation de celui-ci, suivant les critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce en tenant compte des informations qui lui avaient été fournies. Aucune violation de cette disposition n'est démontrée.

3.3. S'agissant des craintes en cas de retour en Turquie, et de la situation des Kurdes y prévalant, le Conseil constate que ces craintes ont été examinées dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement.

Ainsi, le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 16 mai 2023. Dans le cadre de cette demande de protection internationale, le CGRA a bien tenu compte des craintes du requérant, et en particulier de son origine kurde. A cet égard, le Conseil constate que le CGRA a relevé dans sa décision du 16 mai 2023 « [...] Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations - notamment sur le plan de l'emploi et du logement - à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. Or, en l'espèce, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état du moindre militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale. Relevons également qu' hormis les problèmes et les craintes alléguées par vous qui sont reprises ci-dessus et que le Commissariat général estime non crédibles, rien dans votre dossier ou dans vos déclarations ne tend à indiquer que vos origines kurdes seraient de nature à vous exposer à des problèmes dans votre pays d'origine (cf. ci-dessus). Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes. En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial [...] ».

Au vu de ces décisions des instances d'asile, de la circonstance que le requérant n'invoque aucun nouvel élément à cet égard et de la circonstance que le requérant n'invoque de manière tangible, aucun élément, relatif par exemple à son état de santé, qui serait de nature à conclure à un risque de traitements inhumains ou dégradants, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par le requérant, n'est pas établi.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un

traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, non seulement les allégations relatives aux craintes de persécution ou risque réel de subir les atteintes graves n'ont pas été considérées comme crédibles par les instances d'asile, mais les allégations d'extrême pauvreté ne sont pas étayées et ne peuvent donc être tenues pour établies ni suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante allègue être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine. Relevons en outre que le requérant n'a pas fait valoir qu'il n'a ni revenus ni logement ni famille ni de réseau social au pays d'origine avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à ces éléments. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement la véracité de ses allégations et se borne à des affirmations non autrement étayées. Relevons que le requérant ne déclare pas avoir de problème de santé, est majeur et ne démontre pas avoir une charge de famille et qu'il ne démontre nullement ne pas pouvoir subvenir à ses besoins. Il n'explique pas non plus en quoi il serait « considéré comme un «étranger » en cas de retour dans son pays d'origine, et se borne à nouveau à une affirmation péremptoire à cet égard.

3.4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsqu'un requérant allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence de cette vie privée et familiale se contentant d'invoquer qu'il réside en Belgique et qu'il a noué une vie privée importante (liens sociaux), sans aucune autre forme de précision, de sorte que cette vie privée ne peut être tenue pour établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET